# Taxe communale sur le placement des caravanes en dehors des campings agréés

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

# **SEANCE PUBLIQUE**

Séance du 24/06/2019.

<u>Présents</u>: MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente; ECHTERBILLE B., WERNER E., PUFFET S., Echevins; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

Le Conseil communal.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales.

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu le développement, sur le territoire communal, du placement de caravanes mobiles et remorques d'habitation en dehors des terrains de camping agréés ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup> ,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/05/2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité, ARRETE:

## Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Commune, une taxe sur le placement de caravanes mobiles et remorques d'habitation en dehors des terrains de camping agréés.

#### Article 2

Pour l'application du présent règlement :

- a) sont considérées comme caravanes mobiles ou comme remorques d'habitation, pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article D.IV. 2 du CoDT, les caravanes autres que les caravanes résidentielles, ces dernières étant les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage;
- b) sont considérés comme terrains de camping agréés, les terrains tels que définis par le Code wallon du Tourisme.

#### Article 3

Le montant de la taxe est fixé à :

- quarante (40) euros par mois ou fraction de mois lorsque le placement ne dépasse pas 2 mois ;
- deux cents (200) euros lorsque le placement dépasse 2 mois.

#### Article 4

La taxe est due par le propriétaire de la caravane mobile ou de la remorque d'habitation. En cas de placement sur terrain d'autrui, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain.

## Article 5

Dans les vingt-quatre heures du placement, le propriétaire de la caravane mobile ou de la remorque d'habitation est tenu d'en informer l'administration communale, en indiquant la durée du placement.

Le placement des installations visées à l'article 1er est exonéré de la taxe dans les cas suivants :

- a) lorsque les installations ne sont pas affectées à l'habitation ;
- b) lorsque les installations sont placées par des forains à l'occasion de foires et de kermesses ;
- c) lorsque les installations sont remisées sur un terrain jouxtant l'habitation de leur propriétaire ;
- d) lorsque les installations sont placées par des mouvements de jeunesse ;
- e) lorsque les installations sont placées pour une durée inférieure à 24 heures.

## **Article 6**

La taxe est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

## Article 7

A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

## Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

# **Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

# Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN